

Ville de passion!

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 974-219740149-20260319-282_2026_DG-AI

S²LO

ARRETÉ MUNICIPAL N° 282 /DG/JMD/LD/2026

**Portant délégation temporaire de signature à
Monsieur Pierre Johny BOISVILLIERS
Directeur Général Adjoint des Services**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-19 qui confère au Maire le pouvoir de délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

VU la délibération n° 12_260322 du 22 mars 2026 portant élection du Maire, visée le 22 mars 2026 par la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,

VU l'arrêté n°1485/2020 en date du 3 septembre 2020 portant nomination par voie de détachement de Madame Layla DESSAI sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

VU l'arrêté n° 2814/2022 en date du 4 mars 2022 portant renouvellement de détachement de Monsieur Pierre Johny BOISVILLIERS sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 40 000 à 150 000 habitants ;

VU l'arrêté n° 477/2025 en date du 31 août 2025 portant renouvellement de détachement de Madame DESSAI Layla sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants ;

CONSIDERANT l'absence de la Directrice Générale des Services pour la période du 20 mars 2026 au 21 mars 2026 inclus et la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de procéder à une délégation temporaire de signature au Directeur Général Adjoint des Services pour cette période,

ARRETE

ARTICLE 1. – Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Pierre Johny BOISVILLIERS, Directeur Général Adjoint des Services du pôle Proximité et Citoyenneté, pour la période du 20 mars 2026 au 21 mars 2026 inclus, afin de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, tous les actes liés à l'administration générale de la commune (autorisations, arrêtés, correspondances, certificats administratifs, bordereaux d'envoi de pièces ou dossiers, demandes de devis, certification de service fait, etc...) ainsi que les mandats et bordereaux de paie.

ARTICLE 2. – Par ailleurs, cette délégation temporaire est accordée à Monsieur Pierre Johny BOISVILLIERS pour les actes dont la signature a été déléguée au DGST et aux DGA, en cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, afin de permettre la continuité et le bon fonctionnement des services dans les différents pôles suivants :

- Pôle Cadre de Vie et Travaux ;
- Pôle Développement Territorial Durable ;
- Pôle Proximité et Citoyenneté ;

- Pôle Finances, Optimisation et Contrôle ;
- Pôle Ressources et Modernisation.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 974-219740149-20260319-282_2026_DG-AI

S²LO

ARTICLE 3. – Cette délégation temporaire est accordée à Monsieur Pierre Johny BOISVILLIERS afin de signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, les engagements et de dépenses dans la limite de :

- 5 000 € HT pour les achats passés sans publicité et sans mise en concurrence ;
- 50 000 € HT en ce qui concerne les achats effectués dans le cadre d'une procédure adaptée ou formalisées ou exclus du champ de la commande publique.

ARTICLE 4. – Cette délégation temporaire ne comprend pas les décisions prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code générale des collectivités territoriales. La signature du délégataire devra être précédée de la mention « Pour la Maire et par délégation ».

ARTICLE 5. – Le délégataire rendra compte à l'autorité territoriale, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. Cet arrêté de délégation temporaire est révocable à tout moment et sa validité prend fin au plus tard le 21 mars 2026.

ARTICLE 6. – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à la Sous-préfecture de Saint-Pierre et au comptable de la collectivité.

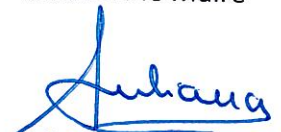
ARTICLE 7. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Louis, le 19/03/2026

Notifié le 19/03/2026


Pierre Johny BOISVILLIERS

Madame le Maire


Juliana M'DOIHOMA